

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 15 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE No 60-PM du 19 mars 1960 autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite « société togolaise d'hôtellerie ».**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement;

Vu la loi n° 60-8 du 5 mars 1960 modifiant la loi du 11 septembre 1959 autorisant le premier ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation du cacao;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au gouvernement, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite « société togolaise d'hôtellerie » dont la création est prévue par la loi susvisée du 5 mars 1960.

ART. 2. — Cette société dont le siège social est à Lomé a pour objet l'équipement, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de l'hôtel « Le Bénin » propriété de l'Etat togolais, et, d'une façon générale, toutes les opérations ayant pour but le développement hôtelier et touristique du Togo, soit par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution, d'augmentation du capital de sociétés existantes ou de fusion avec elles, soit de toute autre manière, l'énumération qui précède n'étant pas limitative.

ART. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la société dite « société togolaise d'hôtellerie » tels qu'ils ont été reçus par acte notarié en date du 19 mars 1960.

ART. 4. — Un commissaire du gouvernement est désigné auprès de la société togolaise d'hôtellerie par arrêté du Premier Ministre.

ART. 5. — Les fonctionnaires en activité, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE No 62/PM/MICEP du 24 mars 1960 fixant la date de clôture de la campagne d'achat du cacao; récolte principale 1959-60.**

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 233/PM/MICEP, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1959-1960;

Vu le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 26 mars 1960, la date de clôture de la campagne d'achat du cacao; récolte principale 1959-60.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE No 66/PM du 24 mars 1960 portant création d'un bureau des sols.**

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les nécessités du service;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau des sols de la République du Togo.

ART. 2. — Le bureau a pour objectifs essentiels :

1 — de coordonner les études concernant la conservation et l'utilisation des sols, exécutées sur le territoire de la République du Togo par les divers services ou organismes intéressés.

2 — D'examiner les travaux d'aménagement des sols qu'ils aient été réalisés par un service public ou privé, d'en tirer les enseignements nécessaires et de formuler des recommandations en conséquence.

3 — D'une façon générale de veiller à la préservation de la nature.

ART. 3. — Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

1 — Etablir et proposer les programmes des études et de travaux concernant la conservation et l'utilisation des sols, ainsi que la préservation de la nature et en préciser l'ordre d'urgence.

2 — Etudier les moyens de réalisation nécessaires et la possibilité de les obtenir.

3 — Examiner le compte-rendu annuel des études et travaux entrepris.

4 — Collaborer avec les diverses organisations régionales ou internationales s'occupant de conservation et d'utilisation des sols ainsi que de la préservation de la nature.

ART. 4. — La composition de ce bureau est fixée comme suit :

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux-&-forêts . . . . . *Président*

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan . . . . . *Vice-Président*

un représentant du ministère de l'intérieur

un représentant du ministère de l'éducation nationale

Le directeur du plan

Le directeur de l'agriculture

Le chef du service de l'élevage

Le chef du service des eaux-&-forêts *Membres*

Le directeur de l'IRTO

Le directeur de l'IRCT

Le directeur du Semnord

Deux représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie

un pédologue et un hydrologue de l'IRTO.

Le président peut, à chaque réunion, inviter les représentants de services ou les personnalités intéressées par les travaux du bureau.

ART. 5. — Le bureau des sols se réunit semestriellement et chaque fois que besoin est sur convocation de son président.

ART. 6. — Un secrétaire permanent est désigné par le bureau.

Il est chargé de rassembler, avant la réunion, les éléments de programme et compte-rendu des études et travaux réalisés, et de les présenter au bureau.

Il prépare l'ordre du jour des séances et en rédige les procès-verbaux.

Il réunit et centralise la documentation concernant la conservation et l'utilisation des sols ainsi que la préservation de la nature.

Le secrétaire permanent est le correspondant du bureau des sols auprès des organismes régionaux ou internationaux.

ART. 7. — Les frais de fonctionnement du secrétariat du bureau sont assurés par le ministère de l'agriculture.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1960

S. E. OLYMPIO.

### Charbon bactérien

N° 56/PM/MA/EL du :

17 mars 1960. — Est déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du canton de Bitjabé (cercle de Bassari) —

La zone franche comprend le territoire des cantons Bangéli, Bassari et Dimouri —

Aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche —

Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse doivent être brûlés et enfouis à 1m, 50 de profondeur au minimum —

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades —

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du service de l'élevage —

### Affaires courantes

N° 58/PM du :

19 mars 1960. — Pendant l'absence du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie, et du plan M. Hospice Coco, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes.

### Société togolaise d'hôtellerie

Par arrêtés et décisions :

N° 25/D/PM/MICEP du :

17 mars 1960. — Sont désignés pour remplir auprès de la société togolaise d'hôtellerie —

1) Les fonctions d'administrateur,

MM. J. Dairic, trésorier payeur

F. Daurel, chef du service du plan

A. Gros, chef du service des finances.

2) Les fonctions de commissaire du gouvernement;

M. P. Dovi-Akué, chef adjoint du service des affaires économiques.

### Nominations

N° 59-PM/MA. du :

19 mars 1960. — M. Gosselin Pierre, élève-ingénieur du cadre général d'agriculture outre-mer, chef de la section du génie rural de l'agriculture du Togo, en résidence à Dapango, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de la société publique d'action rurale (S.P.A.R.) de Dapango.